

Secrétariat d'Etat

aux

Beaux-Arts

Direction générale de l'Architecture

Sites

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Drôme, dans sa séance du 30 janvier 1953

A R R Ê T É

Article 1er. - L'ensemble constitué par la Chapelle Saint-Michel et ses abords, commune de la Laupie est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme.

Parcelles cadastrales visées 102

1) n° 168 à 172 - 186 à 201 section F. sont également visés par cette mesure : le chemin vicinal traversant l'ensemble de part et d'autre des parcelles n°s 169 - 192 - 193 au sud et 194 - 195 - 190 - 170 - 172 au nord.

2) le chemin rural situé entre les parcelles n°s 201. 195 à l'ouest, 189, 188 à l'est.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de La Laupie et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste ci-annexée ainsi qu'aux services de voirie intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS le 13 Novembre 1953

A. CORNU

Pour ampliation,
L'Administrateur civil de classe
exceptionnelle, chef du Bureau des
sites,

Caumont